

Date de convocation :
21/09/2026

Nombre de membres
En exercice : 11
Présents : 10
Absent : 1

Nombre de suffrages exprimés
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-François-de-Sales légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry BEBERT, Maire.

Présents : Thierry BEBERT, Yves, PERRACHON, Emilie PAREY, Jérôme GUGGISBERG, Sébastien SOUDIEUX, Mélanie HERISSE, Claude BEBERT, Mathilde THIOU, Frédéric JOURY, Philippe PERNET

Absent excusé : Florence HOWELLS

Pouvoir : Florence HOWELLS à Yves PERRACHON

Secrétaire de séance : Emilie PAREY

OBJET : ELUS - Remboursement des frais de déplacement dans l'exercice de leur mandat

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-17, L.2123-18 et L.2123-18-1 ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux et fixant les modalités de remboursement des dépenses de transport ;

Vu l'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les membres du conseil municipal pour se rendre à des réunions d'instances ou d'organismes dans lesquels ils représentent leur commune ès qualités, lorsque ces réunions ont lieu hors du territoire communal ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret précité, dans sa rédaction applicable ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026 ;

Considérant que les élus municipaux sont régulièrement amenés, dans le cadre de leur mandat, à participer à des réunions et rendez-vous situés hors du territoire communal ;

Considérant notamment les déplacements effectués auprès de Grand Chambéry, de la Préfecture de la Savoie, des services de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales, ainsi que des organismes publics ou privés dans lesquels les élus représentent officiellement la commune ;

Considérant que la commune ne dispose pas actuellement de véhicule municipal permettant d'assurer ces déplacements ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer les modalités de remboursement des frais engagés par les élus utilisant leur véhicule personnel pour les besoins de leur mandat ;

Considérant que des crédits d'un montant de 2 000 € ont été prévus au budget 2026 au titre des frais de déplacement des élus ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – Principe de remboursement

Les membres du conseil municipal peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, lorsque ces déplacements sont effectués hors du territoire communal et répondent aux conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Sont notamment concernés les déplacements effectués :

- pour participer à des réunions d'instances ou d'organismes dans lesquels l'élue représente officiellement la commune ;
- pour représenter la commune auprès de Grand Chambéry ;
- auprès de la Préfecture et des services de l'État ;
- auprès d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- auprès d'organismes publics ou privés lorsque l'élue y intervient au nom et pour le compte de la commune ;
- dans le cadre d'un mandat spécial régulièrement confié par le conseil municipal.

Les déplacements doivent présenter un lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

Article 2 – Utilisation du véhicule personnel

Compte tenu de l'absence de véhicule municipal, les élus peuvent utiliser leur véhicule personnel pour effectuer les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Cette utilisation ouvre droit au remboursement des indemnités kilométriques selon le barème applicable aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le remboursement est calculé en fonction :

- de la puissance fiscale du véhicule ;
- du nombre de kilomètres réellement parcourus pour le déplacement ;
- du cumul annuel des kilomètres effectués pour les besoins du service lorsque celui-ci intervient dans la détermination du taux applicable.

Pour les déplacements effectués en 2026 à compter du 1er juin, les taux applicables sont notamment :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,33 €/km	0,41 €/km	0,24 €/km
6 et 7 CV	0,42 €/km	0,53 €/km	0,31 €/km
8 CV et plus	0,46 €/km	0,57 €/km	0,33 €/km

Ces taux correspondent au barème temporaire applicable du 1er juin au 31 décembre 2026.

Pour les années suivantes, les taux applicables seront automatiquement ceux résultant de la réglementation en vigueur à la date du déplacement, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire pour reprendre les taux réglementaires.

Article 3 – Frais de péage et de stationnement

Les frais de péage d'autoroute et, le cas échéant, les frais de stationnement engagés à l'occasion d'un déplacement ouvrant droit à remboursement sont pris en charge par la commune en sus des indemnités kilométriques, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les frais doivent être directement liés au déplacement effectué dans le cadre du mandat.

Article 4 – Détermination du trajet

Le nombre de kilomètres pris en compte correspond au trajet effectivement effectué entre le lieu de départ et le lieu de réunion ou de rendez-vous, aller-retour.

Lorsque cela est pertinent, le trajet de référence pourra être déterminé à partir d'un outil de calcul d'itinéraire.

L'état de frais devra préciser :

- la date du déplacement ;
- le lieu de départ ;
- le lieu d'arrivée ;
- le motif du déplacement ;
- le nombre de kilomètres aller-retour ;
- la puissance fiscale du véhicule ;
- le taux kilométrique applicable ;
- le montant des indemnités kilométriques ;
- le montant des éventuels péages et frais de stationnement.

Article 5 – Justificatifs à produire

Toute demande de remboursement devra être accompagnée d'un état de frais signé par l' élu.

Selon la nature du déplacement, devront être joints ou conservés :

1. la convocation, invitation ou tout document permettant d'établir la réalité de la réunion ou du rendez-vous, lorsque celui-ci existe ;
2. tout document permettant d'établir le lien entre le déplacement et l'exercice du mandat, notamment ordre du jour, invitation, courrier, courriel ou justificatif de représentation ;
3. pour l'utilisation du véhicule personnel :
 - l'identification du véhicule ;
 - sa puissance fiscale ;
 - le nombre de kilomètres parcourus ;
4. pour les péages : ticket ou justificatif de paiement, lorsque celui-ci est disponible ;
5. pour le stationnement : ticket, facture ou justificatif de paiement ;
6. le cas échéant, les justificatifs des autres dépenses directement liées au déplacement.

Pour les indemnités kilométriques, la commune pourra demander une copie du certificat d'immatriculation afin de justifier la puissance fiscale du véhicule.

L' élu atteste sur l'honneur que les frais déclarés ont effectivement été engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat et n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement par un autre organisme.

Article 6 – Assurance du véhicule personnel

L' élu utilisant son véhicule personnel pour les besoins de son mandat demeure responsable de disposer d'une assurance automobile couvrant l'utilisation du véhicule dans les conditions nécessaires à ses déplacements.

La prise en charge par la commune des indemnités kilométriques ne vaut pas assurance du véhicule ni couverture des dommages éventuellement subis par celui-ci.

Article 7 – Frais de transport autres que le véhicule personnel

Lorsque l'utilisation d'un autre moyen de transport est retenue, les frais de transport peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le recours au transport collectif est privilégié lorsque celui-ci constitue une solution adaptée au déplacement.

Article 8 – Frais de séjour

Lorsque le déplacement entraîne des frais de repas ou d'hébergement et ouvre droit à leur prise en charge en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, ceux-ci peuvent être remboursés dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable.

Les dépenses devront être justifiées et directement liées au déplacement.

Lorsque les repas ou l'hébergement sont pris en charge directement par l'organisme accueillant ou par un autre organisme, aucun remboursement correspondant ne pourra être demandé à la commune.

Article – Mandats spéciaux

Les déplacements qui ne relèvent pas de la représentation de la commune dans une instance ou un organisme et qui nécessitent l'exécution d'une mission particulière pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un mandat spécial accordé par délibération du conseil municipal.

La délibération accordant le mandat spécial précisera alors l'objet de la mission, sa durée, les élus concernés ainsi que les modalités de prise en charge des frais.

Article 10 – Procédure de remboursement

Les demandes de remboursement sont transmises aux services administratifs de la commune accompagnées de l'état de frais et des justificatifs nécessaires.

Les remboursements sont effectués après contrôle de la réalité du déplacement, de son lien avec l'exercice du mandat et de la conformité des pièces produites.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget communal au titre des frais de déplacement des élus.

Pour l'exercice 2026, une enveloppe de 2 000 € est prévue à cet effet.

Les remboursements seront effectués dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et s'applique aux déplacements effectués à compter de cette date.

Article 13 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à procéder au remboursement des frais dans les conditions définies par la présente délibération et par les textes en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

Thierry BEBERT
Le Maire



Emilie PAREY
Secrétaire de séance